

Société : DOLPHIN INTEGRATION
Société Anonyme au capital de : 1 344 520 €
Siège social : MEYLAN

R.C.S. : 331 951 939
S.I.R.E.T. : B 331 951 939 (00023)

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE du : **8 février 2018**

Date limite de réception du présent formulaire
par la Société le 8 février 2018 à 17h30
(Passé ce délai votre vote ne sera plus pris en compte)

FORMULAIRE UNIQUE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

(N.B. : reportez-vous à l'avis a verso)

ACTIONNAIRE

Nom et prénom usuel, ou dénomination sociale : _____

Domicile ou Siège social : _____

Titulaire de actions nominatives dont Pleine propriété Usufruit Nue propriété

étant précisé que les droits de l'actionnaire sur ses titres résultent de l'accomplissement de la formalité prévue par l'article 136, alinéa 1, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, savoir :

inscription des actions dans le compte ouvert au nom du titulaire par la société émettrice ou son mandataire;

délivrance de l'attestation ci-annexée par _____,

Dénomination Et adresse
intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

(1) **VOUS SOUHAITEZ VOTER PAR CORRESPONDANCE** : remplissez ce cadre, datez et signez :

Je soussigné(e) _____, titulaire de _____ actions, déclare,

après avoir pris connaissance des documents annexés au présent formulaire, émettre le vote suivant sur chacune des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte convoquée le 8 février, à Meylan, à 17h30, ainsi qu'à toute autre Assemblée Générale convoquée sur le même ordre du jour.

Je vote « OUI » à chacun des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 8 février 2018 à l'exception des résolutions suivantes sur lesquelles je vote «NON » ou je m'abstiens ce qui vaut à voter « NON » (d'après l'article L.225-107, I du Code de commerce) :

RÉSOLUTIONS	VOTE (cocher une case par ligne)	
	contre	abstention
1 ^{ère} résolution		
2 ^{ème} résolution		
3 ^{ème} résolution		
4 ^{ème} résolution		
5 ^{ème} résolution		
6 ^{ème} résolution		
7 ^{ème} résolution		
8 ^{ème} résolution		

RÉSOLUTIONS	VOTE (cocher une case par ligne)	
	contre	abstention
9 ^{ème} résolution		
10 ^{ème} résolution		

Si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'Assemblée :

D Je fais confiance au président qui votera en mon nom

D Je m'abstiens, ce qui signifie que je vote contre

D Je donne procuration à M. _____

Nom, prénom, adresse et qualité : actionnaire ou conjoint

(2) **VOUS SOUHAITEZ VOTER PAR PROCURATION** : remplissez ce cadre, datez et signez :

Je soussigné(e) _____, titulaire de _____ actions, connaissance prise de l'ordre du jour de l'Assemblée et des autres documents énumérés à l'article 133 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967,

donne pouvoir sans faculté de substituer à M. _____

Nom, prénom, qualité : actionnaire ou conjoint

ou à défaut à M. _____ pour me représenter à ladite Assemblée Générale

Nom, prénom, qualité : actionnaire ou conjoint

convoquée le 8 février 2018, à Meylan, à 17h30, ainsi qu'à toute autre Assemblée Générale convoquée sur le même ordre du jour.

En conséquence, assister à l'Assemblée, signer les feuilles de présence, accepter toutes fonctions, prendre part à toute délibération, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux et toutes pièces, et généralement, faire le nécessaire.

Fait à : _____, le _____

Signature de l'actionnaire (ou de son représentant légal ou judiciaire) : (en cas de vote par procuration, faire précéder la signature de la mention "Bon pour pouvoir")

IMPORTANT - Avis à l'actionnaire :

Article 161 - Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

(Loi n° 83-1 du 3 janvier 1983) « Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat. »

Article 161-1 - Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

{Loi n° 83-1 du 3 janvier 1983} Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs".

Article 131-2 - Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

(Décret n° 86-584 du 14 mars 1986) Le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il doit offrir à l'actionnaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

(Décret n° 88-55 du 19 janvier 1988) "Le formulaire peut le cas échéant figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, l'article 131-4 est applicable."

(Décret n° 86-584 du 14 mars 1986) Le formulaire comporte le rappel des dispositions au deuxième alinéa de l'article 131-3 et l'indication de la date avant laquelle, conformément aux statuts, il doit être reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte ; lorsqu'il a été convenu entre la société et les intermédiaires habilités par elle que ces derniers n'accepteraient plus de transmettre à la société des formulaires de vote reçus par eux après une date antérieure à celle fixée par la société, il est fait mention de cette date.

Sont annexés au formulaire :

- 1° Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur;
- 2° Une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 et informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article 138,
- 3° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 157 de la loi sur les sociétés commerciales l'exposé et les documents prévus à l'article 133-3."

Article 131-3 - Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

(Décret n° 86-584 du 14 mars 1986) "La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société doivent comporter :

- 1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
- 2° Une mention constatant le respect de l'une des formalités prévues au premier alinéa de l'article 136, cette mention pouvant figurer sur un document annexé au formulaire ;
- 3° La signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour."

Article 131-4 - Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

(Décret n° 88-55 du 19 janvier 1988) [Le document unique prévu au troisième alinéa de l'article 131-2] peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.